



# **REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE**

## **Commune d'Aubais**

Adopté en Conseil municipal du 09 avril 2025

**Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.**

## TITRE I : DOMANIALITE PRINCIPE

- Article 1 – Consistance du domaine public routier communal
- Article 2 – Affectation du domaine public routier communal
- Article 3 – Constitution du domaine public routier communal
- Article 4 – Classement et déclassement
- Article 5 – Ouverture élargissement redressement
- Article 6 – Les délimitations
- Article 7 – Superpositions domaniales
- Article 8 – Occupation de la voie publique
- Article 9 – Autorisations de voirie
- Article 10 – Arrêté de circulation
- Article 11 – Pouvoirs de police du Maire et répartition des compétences
- Article 12 – Fonction des voies

## TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

- Article 13 – Création d'accès sur la voie publique
- Article 14 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public
- Article 15 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- Article 16- Accessibilité
- Article 17- Stationnement
- Article 18- Conservations des Voies - Salubrité sur la voie publique
- Article 19- Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes
- Article 20- Viabilité hivernale - Neige Verglas
- Article 21- Évacuation des eaux pluviales
- Article 22- Travaux sur les constructions riveraines
- Article 23- Cave ou sous-sol
- Article 24- Repère de toute nature
- Article 25- Ouvrages publics et accessoires sur immeubles
- Article 26- Excavations souterraines
- Article 27- Plaques de noms de rues
- Article 28- Numérotage des maisons/bâtiments
- Article 29- Frais d'établissement des plaques et numéros des maisons/bâtiments
- Article 30- Installations de boîtes aux lettres
- Article 31- Enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles - Nettoyage des façades
- Article 32- Regards, branchements et compteurs
- Article 33- Nivellement à respecter dans les zones inondables
- Article 34- Clôtures
- Article 35- Plantations en limite de voie publique
- Article 36- Ouvrages en saillie
- Article 37- Collecte des déchets et dépôt sauvage

### **TITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS**

- Article 38- Conditions générales
- Article 39 - Dispositions administratives et techniques
- Article 40 - Trottoirs et entrées carrossables
- Article 41 - Dépôt de bois sur le domaine public
- Article 42 - Délimitation du droit d'occupation du sol- Stationnement
- Article 43 - Mobilier urbain communal
- Article 44 - Implantation de supports en bordure de la voie publique
- Article 45 - Points de vente temporaires en bordure de route
- Article 46- Modes de déplacement alternatif
- Article 47- Voies piétonnes
- Article 48- Passage de véhicules d'incendie

### **TITRE IV- EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC**

- Article 49 – Coordination des travaux
- Article 50 – Procédures
- Article 51 – Arrêté temporaire de circulation
- Article 52 – Déclaration d'ouverture de travaux
- Article 53 – Déclaration d'achèvement de travaux
- Article 54 – Constat d'achèvement
- Article 55 – Garantie et modalités d'entretien
- Article 56 – Réception définitive
- Article 57 – Responsabilité et remise en état des lieux
- Article 58 – Révocation, résiliation ou fin d'autorisation
- Article 59 – Organisation des chantiers
- Article 60 – Prescriptions techniques
- Article 61 – Conditions d'application
- Article 62 – Retrait des autorisations de travaux
- Article 63 – Conditions de révision
- Article 64 – Entrée en vigueur

# ANNEXES

## Acronymes

<b>C.N.I.L</b>	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
<b>D.T</b>	Déclaration de Travaux
<b>D.I.C.T</b>	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
<b>D.R.A.C</b>	Direction Régionale à l'Action Culturelle
<b>E.P</b>	Eaux Pluviales
<b>O.P.P.B.T.P</b>	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
<b>P.M.R.</b>	Personne à Mobilité Réduite
<b>E.P.C.I</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>T.L.P.E</b>	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

# Préambule

Aux termes de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil municipal est compétent pour opérer le classement, le déclassement des routes communales, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement.

Il lui appartient de fixer les modalités d'occupation du domaine public routier communal et de préciser les conditions d'exécution des travaux intéressant ces voies.

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur les voies communales en aérien ou souterrain et détermine les conditions d'occupation desdites voies.

Il fixe, notamment, les conditions générales d'occupation du domaine public routier et d'exécution des travaux et ouvrages réalisés dans l'emprise ou en bordure des routes communales.

# Cadre juridique et réglementaire

## Vu notamment :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-3, L.2215-1;
- ✓ Le Code des Postes et des Communications Électroniques, et notamment ses articles L.4, 7 et R.20-55 et suivants ;
- ✓ Le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-25, R.413-1, R.417-12 et R.418-7;
- ✓ Le Code de la Voirie Routière ;
- ✓ Le Code Rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- ✓ L'article 671 du Code civil ;
- ✓ Le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.111-2
- ✓ Le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88;
- ✓ La Loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011 et notamment sa révision n°1 approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en compatibilité approuvée par le Conseil municipal en date du 08/12/2022, ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini par l'arrêté préfectoral n° 2008-185 en date du 3 juillet 2008 ;
- ✓ Le Porter à Connaissance pour la prise en compte du risque incendie de forêt, notifié le 11/10/2021 par la Préfète du Gard ;
- ✓ Les principes de la prise en compte du risque ruissellement dans le Gard, rappelés par le Préfet dans son courrier en date du 09/05/2018 et l'étude Exzeco (extraction des zones d'écoulement) réalisé par le Cerema dans le cadre de la directive inondation ;
- ✓ L'arrêté Préfectoral n° 2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;
- ✓ L'arrêté Préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif aux obligations légales de débroussaillage ;
- ✓ L'arrêté Préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels dans le cadre de la prévention des incendies ;
- ✓ Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- ✓ Le règlement de voirie départemental du Gard mis à jour le 30/06/2023 ;
- ✓ Le guide technique relatif à la desserte et l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours mis à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en juin 2021
- ✓ Le Règlement de l'étude communale de ruissellement

# TITRE 1 – DOMANIALITE PRINCIPE

## **Article 1. Consistance du domaine public routier communal**

L'article L.111-1 du Code de la voirie routière définit le domaine public routier communal comme «l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre ».

Le domaine public comprend les chaussées et leurs dépendances : talus, accotements, fossés, terrains contigus à la voie publique (aménagés et non clos par les riverains), arcades ou galeries riveraines affectées à la circulation publique, trottoirs, murs de soutènement, arbres, places et parcs de stationnement, égouts, ponts et ouvrages d'art, équipements routiers (panneaux de signalisation, éclairages, glissières, pistes cyclables....).

## **Article 2. Affectation du domaine public routier communal**

Le domaine routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

## **Article 3. Constitution du domaine public routier communal**

### **1- Les voies communales**

Elles font partie du domaine public communal, et ont vocation à assurer la circulation générale et de fait à desservir le territoire communal, c'est à dire les principaux lieux de vie, d'activité économique et touristique, et de relier des routes départementales entre elles.

Destinées à répondre à un objectif de desserte pour la circulation générale, elles sont intégrées au domaine public routier (article L 141-1 du Code de la Voirie Routière).

Elles sont imprescriptibles, inaliénables, indisponibles et insusceptibles d'action en revendication, sauf déclassement préalable.

Une limite est donnée par la procédure d'alignement.

Les dépenses d'entretien sont obligatoires.

### **2- Les chemins ruraux**

Ils sont affectés à l'usage du public, mais non classés dans les voies communales.

Intégrés au domaine privé de la commune, ils peuvent être aliénés (procédure unique : L 161-10 du Code Rural).

La limite est fixée par plan parcellaire approuvé par le conseil municipal ou par bornage (R 161-12 du Code Rural).

Il n'y a pas d'obligation d'entretien (mais la responsabilité de la commune peut être engagée si des travaux y ont déjà été effectués).

Les travaux sur chemins ruraux peuvent être financés par souscriptions ou taxes spéciales.

La prescription acquisitive trentenaire s'y applique.

### **3- Les voies d'intérêt communautaire**

Elles sont les voies communales, les chemins ruraux représentant un intérêt communautaire, dont la gestion a été transférée à une structure intercommunale.

La commune reste propriétaire de ces voies. Elle garde la compétence pour le classement ou le déclassement, la cession après déclassement.

La police de la conservation est transférée à l'EPCI, sauf la répression des infractions (article L 116-2 du Code de la Voirie Routière).

La police de la circulation reste de la compétence du Maire, sauf transfert de celle-ci à l'EPCI.

## **Article 4. Classement -Déclassement**

### **1- Les voies communales**

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

La procédure de classement et de déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique préalable sauf s'il est porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L 141-3 du Code de la Voirie Routière).

Dans les autres cas l'enquête publique est fixée par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

En cas de déclassement du Domaine Public Routier (DPR), et de manière générale, en cas de changement de nature juridique du DPR, les occupants dudit domaine sont informés sans délai par l'autorité compétente, dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages.

### **2- Les chemins ruraux**

Le classement des chemins ruraux en voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique, fixée par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière.

## **Article 5. Ouverture, élargissement, redressement**

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de Voirie Routière, de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrain privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

## **Article 6. Les délimitations**

### **1- L'alignement**

- *Pour les voies communales:*

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (Art.L112-1, Art.L112-2, Art.L112 du code de la voirie routière).

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

#### Plan d'alignement

Le plan d'alignement est une servitude de reculement qui entraîne l'interdiction d'édifier toute construction nouvelle sur l'emprise concernée et/ou l'interdiction d'exécuter des travaux confortatifs sur les constructions existantes frappées d'alignement.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties, à la date de publication du plan d'alignement, est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les travaux autorisés concernant les immeubles frappés par un plan d'alignement sont prévus aux articles L.112-6 et R.112-1 du Code de la voirie routière.

#### Alignement individuel

L'alignement individuel est un acte qui précise les limites des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire.

Toute autorisation de travaux affectant la limite entre domaine public et propriété privée fera l'objet d'une demande d'alignement, notamment pour les clôtures et les compteurs posés avant la construction d'une clôture. Les points d'alignement devront être rigoureusement respectés.

Le riverain doit faire une demande d'arrêté d'alignement individuel auprès de la mairie. Chaque demande indiquera le nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire, la situation exacte de la propriété, notamment son numéro cadastral, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, alignement, etc... Elle sera accompagnée d'un plan côté des lieux.

En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

La réponse sera faite sous la forme d'un arrêté d'alignement. Cet arrêté décrit l'alignement au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un, ou à défaut, il constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Il décrit également, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

La matérialisation sur place de l'alignement est obligatoire. Un élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le demandeur et à ses frais. On entend par «élément physique pérenne», une bordure, un pavage, une dalle de couleur différenciée ou éventuellement un trait de scie sur le dallage. Un simple trait de peinture ne sera pas admis. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le service gestionnaire de la voirie ou des espaces verts et devra respecter l'architecture environnementale.

Des dérogations à ces dispositions pourront être examinées, au cas par cas, en fonction de la nature du projet.

- *Pour les voies d'intérêt communautaire:*

C'est l'EPCI qui est compétent, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### **1- Le bornage pour les chemins ruraux**

Il est fixé par un plan parcellaire approuvé par le Conseil Municipal suite à des travaux d'ouverture ou de modification d'emprise.

A défaut de plan, de bornes, ou de procédures particulières mises en œuvre pour fixer l'emprise du chemin, dont les limites de fait apparaissent néanmoins nettement sur le terrain sans pouvoir être contestées (haies, mur, fossé bâtiments divers...), le Maire peut délivrer un certificat de bornage. Celui-ci sera établi au vu de ces limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou telles qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun.

S'il n'existe pas de titre, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes du chemin rural au droit des propriétés riveraines et si une contestation s'élève à ce sujet, il faut procéder, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une délimitation à l'amiable conforme aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Cela revient à effectuer un bornage comme pour n'importe quelle propriété privée et à mettre en œuvre la procédure de bornage.

Le géomètre expert, choisi d'un commun accord, posera des bornes et dressera un procès-verbal de bornage constituant, après accord entre les parties, un titre définitif et irrévocable. Sauf convention contraire, le bornage s'effectue à frais communs (R 161-12 et R 161-13 du Code Rural).

### **2- Servitude de visibilité**

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages, points dangereux ou peu pratiques pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (Articles L.114-1 à L.114-6 et R.114-1 et R.114-2 du Code de la voirie routière).

Ces servitudes de visibilité comportent suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs et clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la voirie routière.
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter ou de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le dit plan.
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voirie d'opérer des résections de talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

## **Article 7. Superpositions domaniales**

Lorsque des voies se croisent sans appartenir au domaine public de la même collectivité, il y a superposition domaniale.

Sauf dispositions contraires précisées par convention ou titres contraires, les règles d'affectation qui déterminent le statut et la gestion du domaine sont les suivantes :

- franchissement d'un cours d'eau par une voie communale, le pont est affecté au domaine public routier communal,
- croisement à niveau d'une voie communale avec une route départementale ou nationale, le carrefour est affecté au domaine public départemental ou national,
- franchissement d'une route nationale ou d'une voie départementale par une voie communale, une route nationale ou une voie départementale au moyen d'un ouvrage d'art ; l'ouvrage est affecté au domaine public du gestionnaire de la voie portée, sauf convention contraire.

## **Article 8. Occupation de la voie publique**

### **Occupation du sur-sol**

Elle comprend notamment :

- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique ;
- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, en tous genres ;
- Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

### **Occupation du sol**

Elles se divisent en 3 catégories comprenant notamment :

- Occupations mobiles : garages à bicyclettes, trottinettes, rechargement de véhicules ;
- Occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage ;
- Occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de porte, postes de distributeurs, bornes électriques, rampes P.M.R.

### **Occupation du sous-sol**

Les occupations du sous-sol peuvent être :

- Temporaires (ouvertures de tranchées, étaitements ...) ;
- De longue durée (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrain, tunnels ...).

### **Droit des tiers et de l'Administration**

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis des collectivités concernées et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tout droit des collectivités concernées non prévues dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les autorisations.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité la gêne et des frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, soit par la commune, soit par les services concédés soit encore par les administrations d'Etat ou d'autres collectivités.

### **Abrogation**

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à **titre précaire**. Elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

### **Infractions en matière d'autorisations**

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou non conforme à ladite autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie fixé par le Conseil Municipal. En aucun cas, cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

### **Responsabilité du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation, l'Administration se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les tribunaux compétents.

## **Article 9. Autorisations de voirie**

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal, est soumise à autorisation.

Cette occupation du domaine public routier fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. La demande devra parvenir en Mairie au moins 15 jours avant la date prévue du début d'occupation.

Pour les occupants de droit du domaine public, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

## **Article 10. Arrêtés de circulation**

Toute intervention amenant modification de la circulation sur le domaine public routier nécessite l'obtention préalable d'un arrêté de circulation.

L'arrêté de circulation est délivré par l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation pour une période donnée sous réserve du droit des tiers. Il est établi sur la base des éléments fournis par le demandeur ; si ceux-ci sont erronés ou incomplets, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Si le délai autorisé dans l'arrêté ne peut être respecté, le bénéficiaire doit demander une prolongation 10 jours minimum avant son échéance.

L'arrêté de circulation est une autorisation précaire et révocable et peut être annulé ou modifié à tout instant par l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à des indemnités.

## **Article 11. Pouvoirs de police du Maire et répartition des compétences**

- Pouvoirs de gestion de la voirie communale et police de conservation :

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par les articles L111-1 et suivants du Code de la Voirie Routière et l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 111-1 à L 116-8 et R 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et est assorti de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

L'article 1161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que le maire est également chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

- Police de la circulation :

Le pouvoir de police de la circulation vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains de la voie. Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales, ainsi que sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

La police de la circulation du Maire s'exerce par conséquent sur l'ensemble des voies communales et privées de la commune, sur les voies communautaires ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles le propriétaire a demandé et obtenu l'accord que le Maire y exerce son pouvoir de police de la circulation.

- Répartition des compétences :

- Sur les voies communales, le Maire délivre par arrêté municipal, les permissions de voirie, les permis de stationnement et les accords techniques par le biais d'un arrêté ;

- Sur les voies communautaires, par principe, et en l'absence de transfert des pouvoirs de police, le Maire délivre les permis de stationnement et le Président de la Communauté de Communes les permissions de voirie et les accords techniques.

- Sur les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération, le Maire délivre les permis de stationnement après avis du Président du Conseil Départemental. Les permissions de voirie et les accords techniques sont délivrés par le Président du Conseil Départemental

- Les voies privées sont entretenues par leurs propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique, sauf convention contraire.

## **Article 12. Fonction des voies**

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues.

Cela s'applique particulièrement à l'accès des riverains, la circulation des piétons pour des occupations et des travaux sur trottoir, l'écoulement des eaux pluviales, la libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours, le ramassage des ordures ménagères.

## **TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN**

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

A l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est possible que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie, soit d'une permission de stationnement, qui donne lieu à un arrêté temporaire d'occupation du domaine public délivré préalablement par le Maire de la commune d'Aubais.

La Collectivité veille à ce que la réalisation des travaux sur la voie communale n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

### **Article 13. Création d'accès sur la voie publique**

La création d'un accès sur la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie. La construction et l'entretien de ces ouvrages, ainsi que des ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds, est obligatoirement réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation selon ses préconisations techniques, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en termes de sécurité.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières et être de même nature que celles existantes.

Les accès doivent être libres de tout élément ; aucun déplacement d'entrave de quelque nature que ce soit ne sera pris en charge par la Commune.

### **Article 14. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, et notamment des voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de tourisme, ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques (art. L111-13 du Code de l'Urbanisme).

## **Article 15. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, de télécommunications et d'assainissement.

Sur l'ensemble de la commune, le réseau d'assainissement lorsqu'il existe est de type séparatif.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les dessertes électriques et téléphoniques, ainsi que toutes dessertes câblées pourront être enfouies.

## **Article 16. Accessibilité**

La Loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a introduit un certain nombre de prescriptions en matière d'accessibilité de l'espace public.

En effet, afin de lutter contre l'encombrement des trottoirs, la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur pourra toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

## **Article 17. Stationnement**

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept (7) jours.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième (2ème) classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

## **Article 18. Conservation des voies - Salubrité sur la voie publique**

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation ou, de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

- 1° De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,
- 2° D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur,
- 3° De creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances,
- 4° De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites,
- 5° De rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux usées, domestiques (eaux de piscine, ...) ou industrielles, provenant des propriétés riveraines ainsi que des eaux insalubres ou polluées ou des boues. L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique, ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (article R116-2 du Code de la voirie routière).
- 6° D'intercepter l'écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines, dans les fossés de la route. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.
- 7° De laver les véhicules automobiles et tous engins à moteur sur les voies publiques ainsi que de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs.
- 8° De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer,
- 9° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,

- 10° D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations,
- 11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- 12° De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre,
- 13° D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture ... ) sans avoir obtenu une autorisation de voirie préalable,
- 14° De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées,
- 15° D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations,
- 16° D'effectuer les vidanges de voitures ou tout autre engin à moteur,
- 17° D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable,
- 18° D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux (y compris poteaux, câbles,...) ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable,
- 19° D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale,
- 20° Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations ou, à effectuer des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

## **Article 19. Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes**

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau ou, dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu' à 2m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

Les riverains sont dans l'obligation de procéder aux opérations de désherbage du trottoir situé devant leur habitation et notamment aux pieds de murs. L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

## **Article 20. Viabilité hivernale - Neige et verglas**

- Voies publiques

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers de pavé ou la bande de 2 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons.

Les riverains, les copropriétés, les conseils de syndics ainsi que les bailleurs sociaux ou privés demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront également à la chaussée.

## **Article 21. Évacuation des eaux pluviales**

Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des entrées carrossables. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé aux frais du riverain dans les conditions techniques fixées par la commune. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

## **Article 22. Travaux sur les constructions riveraines**

Tout travaux sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

## **Article 23. Cave ou sous-sol**

### **1- En bordure de la voie publique**

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

### **2- Sous la voie publique**

Les caves qui existeraient sous les voies publiques, en vertu d'usages anciens, devront être supprimées à la première injonction de la commune. Elles seront entièrement détruites et les vides seront comblés, le tout aux frais du propriétaire de la construction.

## **Article 24. Repère de toute nature**

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord préalable de l'Administration.

Il en va de même pour la pose de repères sur des ouvrages de permissionnaire de voirie dans la limite des contraintes techniques de ces derniers.

## **Article 25. Ouvrages publics et accessoires sur immeubles**

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de nom de rues, aux bornes et bouches de service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobiliers urbains.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers seraient remplacés aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de nom de rue, de numérotage, de repères des réseaux, corbeilles étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunication de vidéocommunication et des ouvrages annexes.

## **Article 26. Excavations souterraines**

Il est interdit de pratiquer sans autorisation, en bordure du domaine public, des excavations de quelque nature que ce soit.

## **Article 27-Plaques de noms de rues**

Les propriétaires de constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur en sera faite par la commune, réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rue, à une hauteur comprise entre 2 et 3 m.

Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant à un propriétaire ou à un locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le propriétaire ou le locataire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

Ces plaques seront en conformité avec la charte graphique communale et à la charge de la commune.

## **Article 28. Numérotage des maisons/bâtiments**

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de la commune : il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

## **Article 29. Frais d'établissement des plaques et numéros des maisons/bâtiments**

Les frais d'établissement des plaques de rue du **domaine public**, ainsi que ceux de renouvellement en cas de changement de nom ou de série, sont à la charge de la commune.

Les frais de premier établissement des plaques de rue du **domaine privé**, ainsi que ceux de renouvellement en cas de changement de nom ou de série, sont à la charge du pétitionnaire dans les conditions fixées par la commune.

Les frais de fourniture, pose et entretien des plaques de numéros des maisons/bâtiments, sont à la charge des propriétaires, après validation du choix des plaques de numéros par la commune.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacées par un modèle agréé par la commune. Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle agréé ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du propriétaire.

## **Article 30. Installations de boîtes aux lettres**

Les boîtes aux lettres devront être installées sur le domaine privé et accessibles depuis l'espace public. Elles seront conformes aux prescriptions du distributeur de courrier (dimension, hauteur, accessibilité).

## **Article 31. Enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles - Nettoyage des façades**

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffitis non autorisés apposés sur leur immeuble.

Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et aux seuls murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Nonobstant ce qui précède, la commune se réserve le droit de nettoyer ou de faire nettoyer les façades riveraines du domaine public sans qu'il y ait de demande formelle du propriétaire pour les cas laissés à l'initiative des pouvoirs de police du Maire, et sans que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité si la surface nettoyée n'était pas rendue dans son état initial.

## Article 32. Regards, branchements et compteurs

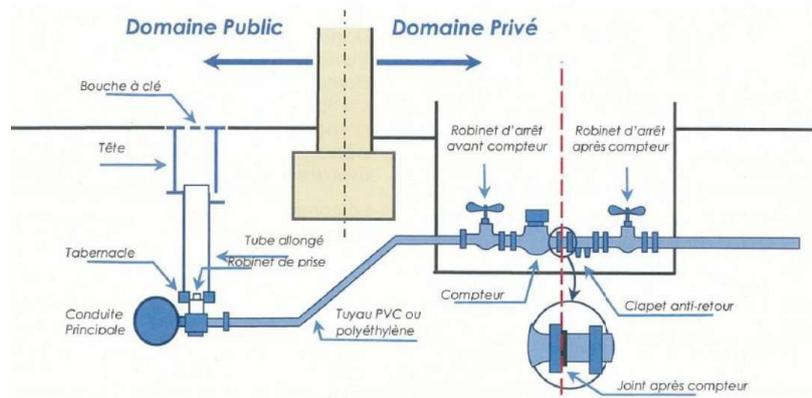
- Branchement d'eau potable

Les branchements d'eau potable seront réalisés conformément au règlement du service public de l'eau potable.

Les branchements seront réalisés par le biais d'une prise en charge sur la canalisation principale (robinets de prise en charge « ¼ de tour » à boisseau sphérique). Leur manœuvre se fera par l'intermédiaire d'une bouche à clé.

La canalisation de branchement sera réalisée exclusivement en PEHD à bande bleu de pression nominale 16 bars, et sera posée d'un seul tenant entre le robinet de prise en charge et le regard compteur.

Le regard de branchement doit être implanté sous domaine public en limite de domaine privé. La canalisation publique s'arrête après compteur, joint non compris. Le renouvellement de la fosse à compteur appartient au titulaire du comptage.



- Branchement au réseau d'eaux usées (EU) :

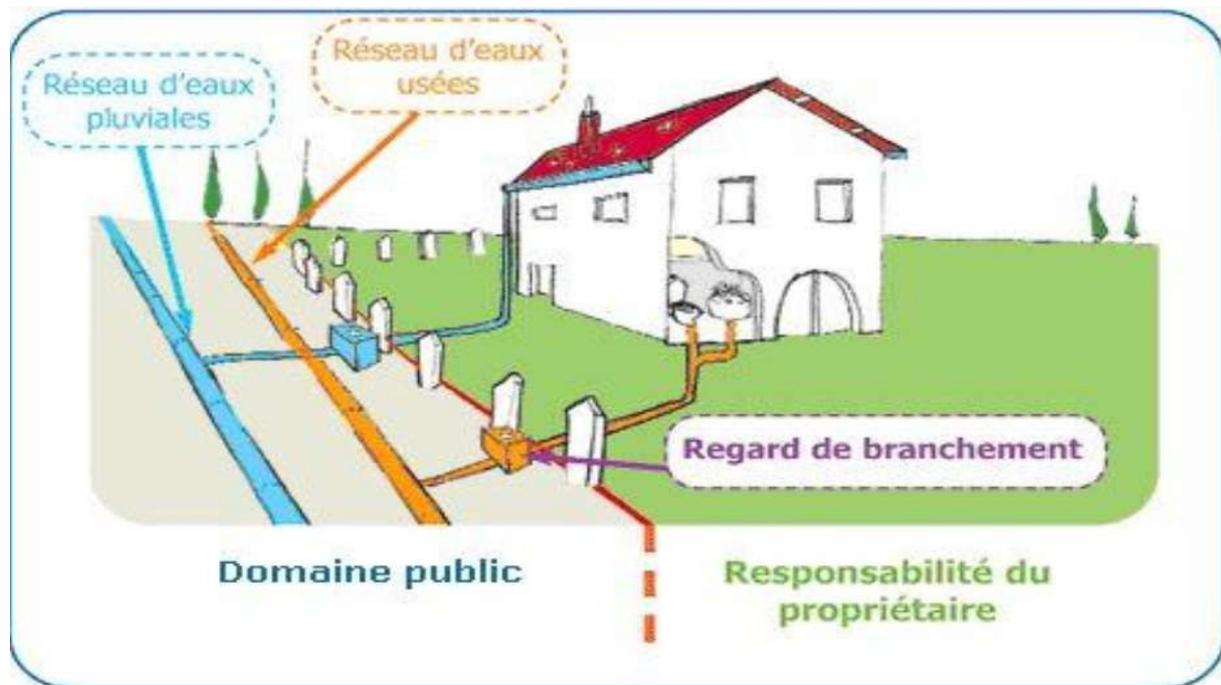
Les branchements d'eaux usées seront réalisés conformément au règlement du service public d'assainissement collectif.

Les regards de branchement d'abonné EU seront dotés d'un tampon fonte C250 avec 300 mm d'ouverture, avec charnière. Ils seront estampillés EU ou Eaux Usées.

Le regard de branchement au réseau d'assainissement doit être implanté sous domaine public en limite de domaine privé. La canalisation de branchement publique s'arrête aussitôt après le regard de branchement qui est compris dans l'entretien public. Le renouvellement du regard de branchement ou tabouret est à la charge de l'exploitant.

Les antennes annexes de raccordement situées en amont du branchement et situées sous domaine public ne sont pas intégrées dans la partie publique de l'entretien.

Elles doivent être impérativement piquées en culotte en amont du tabouret. Il n'est pas autorisé de percer le fût du tabouret pour se raccorder sur ce dernier.



- Branchement au réseau d'électricité :

Le coffret de branchement au réseau public d'électricité doit être implanté en domaine privé en limite du domaine public (cf. Référentiel sur le site internet d'Enedis : note externe [Enedis-NMO-RAC\\_001E](#) consultable en ligne).

### **Article 33. Nivellement à respecter dans les zones inondables**

Le seuil du premier plancher pour toute nouvelle construction devra respecter l'autorisation d'urbanisme adéquate ainsi que le PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation) et le règlement de l'étude communale de ruissellement.

Pour certains ouvrages, notamment techniques, des autorisations spécifiques pourront être étudiées, dans la mesure où les conditions d'étanchéité sont satisfaites.

### **Article 34. Clôtures**

Toute édification de clôture doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'urbanisme si la commune a délibéré en ce sens.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Elles seront en conformité avec les prescriptions du règlement du PLU en vigueur ainsi que de ses annexes ou tout document en tenant lieu (matériaux, technique, couleur, hauteur, etc.).

Elles ne devront pas empêcher le libre écoulement des eaux pluviales.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc... est interdit.

## **Article 35. Plantations en limite de voie publique**

Les plantations ne seront pas autorisées au-dessus et en dessous des réseaux.

### **1- Protection des plantations du domaine public**

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation située sur le domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra à la commune de décider de la suite à réserver.

### **2- Plantations sur les terrains en bordure des voies communales**

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de deux (2) mètres pour les plantations qui dépassent deux (2) mètres de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voies, approches de passages à niveau, courbes prononcées, etc.).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

### **3- Plantations et haies existantes**

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés sauf cas réglementés par le PLU.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

### **4- Entretien des plantations privées**

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située sur le domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Se reporter à l'annexe 1 page 56.

### **5- Entrées carrossables et débouchés des voies privées**

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées carrossables ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

### **6- Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales**

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Dans le cas d'une impossibilité de ce qui précède, une demande de permission de voirie sera à présenter auprès de la Mairie.

## **7- Clous et haubans**

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf autorisation municipale.

## **8- Dépôts**

Les dépôts de déblais, matériaux sont interdits sur les espaces verts publics et de manière générale sur le domaine public et sont passibles d'amende.

L'évacuation de ces dépôts et la remise en état des lieux pourront être réalisés d'office par la commune, aux frais du contrevenant, si celui-ci n'obtempère pas à la première injonction du Maire de se conformer à la réglementation.

## **9- Interdiction de stationner**

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit selon les prescriptions du code de la route (article R417-10 du code de la route).

## **Article 36. Ouvrages en saillie**

### **1- Procédure d'autorisation**

Les ouvrages ou objets en saillie qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, sont soumis à autorisation d'urbanisme et autorisation de voirie (cela inclus publicité et enseigne).

### **2- Détail des saillies**

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment, comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.

- mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, devantures de boutiques, bannes stores, terrasses, etc.

Les saillies autorisées seront appréciées au cas par cas en fonction de la nature du projet et du respect de la sécurité de l'ensemble des usagers.

## **Article 37. Collecte des déchets et dépôt sauvage**

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs ou conteneurs doivent être positionnés au plus près des façades et doivent être rentrés le lendemain matin, jour de collecte, après le ramassage.

Tout dépôt, abandon d'ordure ou de détritrus sur la voie publique, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers est interdite et considérée comme dépôt sauvage (y compris devant les déchetteries et aux abords des points d'apport volontaire ou de tout lieu dûment autorisé et prévu à cet effet).

La suppression d'un dépôt sauvage est décidée par le Maire après mise en demeure préalable.

Les frais engendrés par cette suppression seront mis à la charge du déposant identifié ou, à défaut, du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble dont est issu le dépôt sauvage.

Ces frais sont calculés en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

# TITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

## Article 38. Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

## Article 39. Dispositions administratives et techniques

### 1- Nécessité d'une autorisation préalable

En dehors des cas particuliers prévus par la réglementation<sup>1</sup>, l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier communal n'est autorisée que sous réserve d'obtention d'un accord écrit préalable.

**Cet accord prend la forme :**

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise sur la voie publique: installation de mobilier urbain, création d'un accès à la propriété, établissement de canalisations dans le sol... L'exécution de travaux a donc pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public.
- soit d'un **permis de stationnement** lorsque l'occupation sans ancrage au sol ne modifie pas l'assiette du domaine public : terrasse de café, étalages commerciaux, installation d'échafaudages, grues...

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, sous forme de convention ou d'arrêté.

Les autorisations de voirie ne valent pas autorisations d'urbanisme.

Sauf indication contraire, la délivrance par le gestionnaire de la voie d'une permission de voirie vaut autorisation de démarrer les travaux sous respect des prescriptions, d'obtention d'un arrêté de circulation et du respect de la réglementation DT/DICT.

Les concessionnaires et autres gestionnaires de réseaux, bénéficiant d'une autorisation d'occupation globale de la Commune d'Aubais, et les occupants de droit<sup>2</sup> définis légalement ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues dans le présent règlement et recueillir l'accord préalable du Maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie communale, à la procédure de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation.

---

<sup>1</sup> Code la voirie routière article L113-3 et suivants

<sup>2</sup>L'occupant de droit est un service ou un établissement public dont le droit d'occupation du domaine public découle de la loi et non d'une autorisation de la commune

## 1- Dépôt d'une demande de permission de voirie ou de permis de stationnement (cf. formulaire Cerfa n°14023)

Les demandes de permission de voirie ou de permis de stationnement doivent être adressées en Mairie, avant l'intervention, sous un délai **de 2 semaines**.

Le service instruisant la demande a la possibilité de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

Pour les travaux urgents, il appartient à l'intervenant d'informer sans délai le service gestionnaire de la voirie concernée et de régulariser la demande au plus tard sous 48h.

## 2- Mise en œuvre du Permis de stationnement

Préalablement à toute installation sur le domaine public, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire sur l'état des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Toute dégradation provoquée par l'occupation du domaine public fera l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire du permis de stationnement.

## 3- Mise en œuvre de la Permission de voirie

La permission de voirie précise les prescriptions à respecter obligatoirement pour la réalisation de travaux : prescriptions techniques (profils de réfection de tranchées, type de revêtements..), prescriptions sur le planning de travaux, prise en charge financière de travaux supplémentaires.

La délivrance de la permission de voirie pourra être précédée par la délivrance au demandeur d'un Accord technique préalable, après examen ou discussion du contenu du projet.

Les travaux non mentionnés dans la demande ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

La permission de voirie est accordée pour une durée limitée dans le temps, à l'issue de laquelle le bénéficiaire doit demander une prolongation.

## 4- Cas particuliers prévus par la réglementation

Certains exploitants de réseau bénéficient d'un droit particulier d'occuper le domaine public routier à condition que cette occupation ne soit pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ces exploitants sont dispensés d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Ils restent soumis aux obligations du Code de la voirie routière et à celles du présent règlement de voirie.

Type de réseau (liste non exhaustive)	Principales références réglementaires	Régime particulier
Réseaux de télécommunication ouverts au public	Code des Postes et Communications Electroniques, art. L45-9 à L49, art. L20-45 et suivants	Droit de passage
Réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur	Code de l'Energie : <ul style="list-style-type: none"><li>• Electricité : art. L323-1 et suivants</li><li>• Gaz : L433-3 et suivants</li><li>• Chaleur (sous réserve de déclaration d'intérêt général) : L721-1 et suivants</li></ul>	Occupants de droit

Ces exploitants restent assujettis aux dispositions du présent règlement de voirie, du Code de la voirie routière et aux dispositions spécifiques suivantes :

*\*pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public : l'obtention d'une permission de voirie est obligatoire*

*\*pour les occupants de droit: l'obligation d'obtention préalable d'une permission de voirie est substituée par celle d'un Accord Technique Préalable.*

## **5- Accord technique préalable**

L'accord technique préalable est destiné à informer un porteur de projet sur le domaine public routier des prescriptions du gestionnaire de voirie en amont de la demande de permission de voirie. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtention d'une permission de voirie sauf occupants de droit.

L'accord technique préalable et ses prescriptions sont valables :

\*pendant une durée de 1 an à partir de sa délivrance ;

\* sous réserve de demande ultérieure d'une permission de voirie comprenant les mêmes caractéristiques que celles présentées dans la demande initiale d'accord technique préalable.

L'accord technique préalable s'applique également aux travaux réalisés par les occupants de droit dispensé d'obtention de permission de voirie.

Les prescriptions de l'accord technique préalable ne sauraient porter atteinte excessive au droit d'occupation sur le domaine public routier dont dispose un exploitant de réseau occupant de droit.

## **6- Redevances pour occupation du domaine public**

*(Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques)*

Par principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ce principe ne s'applique pas lorsque l'occupation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation au principe, l'autorisation d'occupation des voies communales peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

2° Soit lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Excepté pour les occupants de droit, les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par le maire lorsque le conseil lui a délégué son pouvoir.

## **Article 40. Trottoirs et entrées carrossables**

La commune se réserve d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure ... ) par l'arrêté d'autorisation.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

### **1- Trottoir devant les entrées carrossables et débouchés de voies privées**

L'accès des entrées carrossables ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un bateau (c'est-à-dire d'un abaissement de bordure) ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

La largeur normale d'un accès à une entrée charretière pour un garage particulier est de trois (3) mètres.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'un (1) mètre de long environ posée, en déclivité longitudinale (il s'agit du rampant).

Les entrées carrossables ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 mètre par mètre.

Sur les trottoirs d'une largeur suffisante, un dévers maximum de 2% sur 1,20 mètre sera réalisé pour tenir compte des normes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ces travaux seront exécutés par les soins et aux frais du bénéficiaire et l'entreprise titulaire des travaux devra se conformer aux Règles de l'art ainsi qu'au présent Règlement et soumis à validation des services de la commune.

Si un bateau devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert (entrées carrossables, distributeurs), le bénéficiaire doit procéder à sa suppression et à la remise en état à ses frais.

Si la commune le juge nécessaire et sous son contrôle, la fondation et l'enduit seront renforcés dans l'emprise des bateaux, aux frais du pétitionnaire.

Les reprises d'enrobé voirie et trottoir se feront au minimum sur une largeur de 0,50 mètre autour du périmètre d'intervention de travaux.

### **2- Conditions d'établissement**

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation, dans le cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

Cependant, s'il est constaté dans un réaménagement global d'une rue résidentielle que la multiplicité des entrées carrossables trouble et pénalise le cheminement piéton et circulation P.M.R., les entrées carrossables pourront éventuellement être regroupées par deux.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains. Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (candélabres, mâts de signalisation, chambre d'Éclairage Public (EP) ou assainissement...).

### **3- Réfection des trottoirs**

La réfection des trottoirs est à la charge de la commune, sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront à la charge du propriétaire de l'exploitation.

- Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

-Lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la remise en état définitive sera à sa charge, selon le cahier des charges fixé par la commune.

## **Article 41. Dépôt de bois sur le domaine public**

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut- être autorisée sur le domaine routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux- ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

## **Article 42. Délimitation du droit d'occupation du sol - Stationnement**

### ***Conditions d'autorisations***

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie ou, si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers ou, en cas de récidive aux non-observations du présent règlement.

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, Enedis et G.R.D.F., occupants de droit du domaine public, ne sont pas soumis à autorisation de voirie.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception des droits de voirie ou de droits de place, selon le type d'installation et les tarifs en vigueur (pris par délibération).

### ***1- Entretien des installations***

Les installations occupant le domaine public doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées autant que de besoin, sur simple avis donné par la commune ou l'autorité concernée.

Si l'état d'une installation constitue un danger pour les personnes, sa réparation devra être effectuée à la demande de la commune ou de l'autorité concernée dans un délai de 24 heures (jours fériés inclus) et sa mise en sécurité immédiate.

En cas d'extrême urgence justifiée par la sécurité des usagers, riverains ou tiers, l'administration pourra prendre, à la charge du propriétaire de l'installation en cause, toute mesure nécessaire pour faire cesser le péril sans que ce dernier puisse rechercher la responsabilité de la commune et sans qu'il puisse demander quelque contrepartie que ce soit.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

### **2- Assurances**

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il sera, en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la commune et la garantira si celle-ci venait à être mise en cause.

### **3- Propreté**

Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté l'emprise et les abords de son installation. A cet effet, il pourra installer à ses frais, et après accord de la commune, des corbeilles à papiers mobiles, en nombre suffisant, qu'il devra vider et entretenir aussi souvent que nécessaire.

Il lui est interdit de déposer ou d'abandonner des papiers, débris, emballages, déchets (etc... ) sur le sol. En cas de carence de sa part, le nettoyage sera assuré à ses frais, par la commune, sans préjuger des procès-verbaux qui pourraient lui être dressés.

## **Article 43. Mobilier urbain communal**

### **Mobilier d'accompagnement de la voie publique :**

Le mobilier d'accompagnement de la voie publique identifié est :

- Mobilier de protection et de sécurité (grille d'arbres, entourage d'arbres, tuteurs, corsets, barrières à massifs plantés, lice, garde-corps, clôture, lice murale ... ) ;
- Mobilier anti-stationnement (bordures, bornes, dispositifs anti-stationnements ... ) ;
- Mobilier de confort (bancs ... ) ;
- Mobilier de propreté (corbeilles, points d'apports volontaire, sanisettes ... ) ;
- Mobilier de fleurissement (jardinières ... ) ;
- Mobilier d'éclairage (spot encastré, led ... ) ;
- Mobilier divers (range vélos, parking motos ... ).

Son rôle est de garantir une cohérence de l'ensemble des aménagements sur la commune ainsi que d'homogénéiser et hiérarchiser les espaces. Chaque aménageur ou permissionnaire doit s'y référer et se doit d'obtenir l'agrément de la commune sur le choix de mobilier urbain qu'il installe.

### **Règles d'implantation du Mobilier d'accompagnement de la voie publique**

De manière générale, l'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, P.M.R. (Personne à mobilité réduite) et UFR (Utilisateur de Fauteuil roulant) en vigueur.

## **Article 44. Implantation de supports en bordure de la voie publique**

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire (sauf pour Enedis et Télécom, affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

## **Article 45. Points de vente temporaires en bordure de route**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

### **Article 46- Modes de déplacement alternatif**

Un mode de déplacement alternatif se définit comme une solution différente des modes de déplacements traditionnels : trottinettes électriques, vélos...

Règles applicables à leur stationnement et points de recharge notamment pour les concessionnaires :

- Implanter dans les lieux stratégiques : gares, secteurs à forte densité de commerces et d'équipements publics.
- Implanter les bornes sur la chaussée, sur les places de stationnement automobile, ou sur trottoir selon l'espace disponible en respectant les préconisations de circulation **P.M.R.**

### **Article 47. Voies piétonnes**

Le présent règlement de voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront en plus assujetties aux articles du présent chapitre.

Est appelée voie piétonne une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée ... ) qui par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoir est étendue à toute l'emprise du domaine public. Un ensemble de voies piétonnes communicant entre elles est appelé secteur ou plateau piétonnier.

### **Article 48. Passage de véhicules d'incendie**

Un passage des véhicules d'incendie devra être conforme au guide technique relatif à la desserte et à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du Gard.

# TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

## Conditions administratives

La réalisation des travaux sur le domaine public routier est subordonnée selon le cas :

- au respect des prescriptions concernant la coordination de chantiers
- au respect des obligations liées à la réglementation dite « DT /DICT »
- à l'obtention d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public et au respect de ses obligations
- à l'obtention d'un accord technique préalable pour les occupants de droit
- à l'obtention des arrêtés de circulation nécessaires, permanents ou temporaires

## Article 49. Coordination des travaux

### Coordination du calendrier des travaux

Le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances<sup>3</sup>.

Il établit à sa diligence le calendrier des travaux dans l'ensemble de la commune et conserve la possibilité de refuser d'inscrire les travaux au calendrier sur décision dûment motivée sauf pour les revêtements de moins de 3 ans. En l'absence de calendrier de travaux, ou lorsque les travaux n'étaient pas prévisibles, le Maire précise au demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Les travaux inscrits au calendrier sont réalisés à la date ou pendant la période prévue, sous réserve d'obtention des autorisations requis. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Maire et le gestionnaire de voirie sont tenus informés dans les 24 heures de l'intervention et de ses motifs.

<sup>3</sup>

Code la voirie routière article L115-1 et suivants

## **1- Type d'interventions**

### **1) Travaux urgents :**

Sont classés dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc....

### **2) Petites interventions ponctuelles :**

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur le réseau existant
- une mise en place ou un remplacement d'un abris bus
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage
- une mise en place ou un remplacement d'un mât d'éclairage public
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux
- une mise en place ou un remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic
- un relèvement de regards, chambre de tirage, ...

### **3) Travaux prévisibles et programmables**

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux et notamment :

- les travaux d'extension de réseau
- les travaux de renouvellement ou modification de réseau
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau
- les travaux d'aménagement de voirie

## **2- Coordination technique**

Sous réserve des contraintes techniques propres à chaque maître d'ouvrage, le Maire ou les gestionnaires de voirie conservent la possibilité ; lors de travaux de réseaux ou la réalisation d'aménagements d'imposer (sauf pour les occupants de droit, pour lesquels une solution amiable sera recherchée) :

- la localisation du réseau
- une pose en tranchée commune avec partage des frais communs entre les différents maîtres d'ouvrages
- l'implantation en domaine privé d'ouvrages privés

## **3- Cas de travaux de revêtement récent**

Les travaux détériorant un revêtement de moins de 3 ans ne sont pas autorisés sauf dans les cas limitatifs suivants :

- travaux urgents destinés à pallier des désordres mettant en péril la sécurité des biens et des personnes

- travaux non programmables de type branchement notamment et travaux urgents

- sécurité des tiers

- travaux imposés par la loi

- faible importance des travaux impactant la voirie neuve ou renforcée par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voies adjacentes plus anciennes

#### **4- Respect de la réglementation DT/DICT**

La réalisation de travaux sur le domaine public ou privé est soumise au respect de la réglementation dite DT/DICT pour les travaux réalisés à proximité d'ouvrages aériens ou souterrains.

Cette obligation inclut notamment :

\*La consultation du Guichet Unique via :

- une Déclaration de Travaux DT lors de l'étude du projet
- une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT avant tout démarrage de chantiers

\*la réalisation et le maintien de marquage/piquetage

\*la réalisation le cas échéant des investigations complémentaires

### **Article 50. Procédures**

#### **1- Permissions de voirie**

Tous travaux donnant lieu à emprise sur le domaine public routier (y compris pose de branchements, carottages, sondages, fonçages...) est subordonnée à la délivrance par le gestionnaire de chaque voirie concernée d'une permission de voirie (sauf pour les occupants de droit du domaine public) précisant les prescriptions à satisfaire par le demandeur.

Sauf indication contraire, la permission de voirie vaut autorisation de démarrer les travaux, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de circulation.

Les travaux urgents sont dispensés d'obtention d'une permission de voirie préalable sous réserve de régulariser la situation au plus tard sous 48h.

La permission de voirie devra notamment respecter les prescriptions techniques qu'elle contient.

#### **2- Accord technique préalable**

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

Cet accord s'impose à tous les intervenants, quel que soit leur titre d'occupation. Il se limite aux travaux objet de la demande.

Il est valable 1 an à compter de sa délivrance, sous réserve de modifications ultérieures et sous la réserve expresse du droit des tiers

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre une copie de l'accord technique à l'entreprise exécutive ainsi qu'une copie de l'arrêté municipal autorisant l'exécution du chantier.

L'exécutant demande alors le permis de stationnement, remis sous la forme d'un arrêté, et éventuellement l'arrêté de circulation. Ce dernier peut également être demandé par l'entreprise exécutive auprès de la mairie.

### **3- Forme de la demande et délais**

La demande d'autorisation devra être formulée sur imprimé-type et adressée aux services municipaux au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Les imprimés-types sont annexés au présent règlement.

Le dossier, établi par le demandeur comprendra :

- le formulaire complété, comprenant les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- un plan d'exécution avec le tracé des canalisations ou réseaux existants, un tracé des travaux à exécuter, les propositions d'emprise du chantier et des aires déstockage, les propositions de modifications temporaires de circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, ...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie, ou accord technique, sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera pas l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage au début et à la fin des chantiers concernés.

### **4- Obligations de l'intervenant (sous-traitance)**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

### **5- Prescriptions**

#### *\* Mesures de protection*

Tous les travaux de réparation, ravalement, ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intensive. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur suffisante au cheminement d'une personne à mobilité réduite.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse, sa raison sociale et son numéro d'inscription au registre de commerce et un numéro de téléphone.

La mise en place de la signalisation de chantier, de celle pour d'éventuelles déviations (notamment pour les piétons) ainsi que leur entretien pendant toute la durée du chantier, sera du ressort du pétitionnaire sous le contrôle de la municipalité en fonction des prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, en application des lois et règlements en vigueur et dans l'intérêt public.

#### *\*Maintenance de la viabilité*

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

#### *\*Écoulement des eaux*

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

#### *\*Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie*

Les mobiliers urbains, les édifices publics de toute nature, les candélabres, les abris bus, les poteaux d'arrêt de bus et, de manière générale, tout ouvrage public ou appartenant à un bénéficiaire de voirie, devront être soigneusement protégés ; leur accès ne pourra être condamné qu'après accord du Maire ou de son représentant.

Si le démontage provisoire est admis, il devra être exécuté ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désignée par le propriétaire de l'ouvrage. En cas de dégradation, une remise en état sera exigée. Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, chambres EP (Eau Potable), tampons de regard d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de canalisations, d'ouvrages ou locaux de chauffage urbain devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier.

Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, les repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, gaz, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutée qu'après accord des services ou entreprises concernées.

Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire et remplacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

#### *\*Ouvrages d'assainissement*

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

*\*Mesures de sécurité - Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz*

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire ou son entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements locaux (PLU) au plan anti-endommagement selon le décret du 5 octobre 2011.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire - ou son entrepreneur- doit aviser l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

*\*Interruption des travaux*

Si, en cours de la validité de l'autorisation, le bénéficiaire vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Avis de la reprise sera donné 24 heures à l'avance.

*\*Dégradations à la voie publique ou à ses accessoires*

Si, au cours des travaux des dégâts sont causés à la voie publique, ses accessoires ou aux ouvrages régulièrement autorisés, le bénéficiaire supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Dans le cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, la commune, pour ce qui la concerne, se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, ..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir la commune qui vérifiera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées et, si besoin est, fera effectuer les prestations nécessaires aux frais du bénéficiaire. Dans les mêmes conditions, elle fera exécuter les réparations des dégradations causées à la voie publique ou aux ouvrages publics.

*\*Enlèvement des gravois- Nettoiement de la chaussée*

Pendant toute la durée des travaux, les bénéficiaires devront enlever journalièrement, et plus souvent s'il est nécessaire, les gravois, poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, gravier, etc., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

*\*Vérification préalable de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à une autorisation de voirie.*

Tout bénéficiaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à autorisation. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

*\*Préparation des matériaux*

Sauf autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation et le dépôt de mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages sont formellement interdits.

Les revêtements recouverts de mortier, de béton ou de tout autre produit seront remplacés par la commune aux frais du pétitionnaire.

*\*Poussières et éclats*

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierres ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou, d'incommoder les voisins. Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre; ils devront être évacués au moyen de seaux ou hottes.

## **Article 51. Arrêté temporaire de circulation**

Les travaux peuvent être soumis à un arrêté temporaire de circulation.

En général, il est interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation ou le stationnement sans un arrêté municipal.

Cet arrêté, signé par le Maire, précisera les mesures à prendre en matière de circulation, de déviation si nécessaire et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

## **Article 52. Déclaration d'ouverture de travaux**

La déclaration d'ouverture de travaux est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle des travaux. Elle devra parvenir au Maire le jour ouvrable qui précède le début réel des travaux. La déclaration d'ouverture ne dispense pas le demandeur de réaliser la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

## **Article 53. Déclaration d'achèvement des travaux**

La déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Maire dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par le demandeur et envoyée en recommandé avec accusé de réception ou déposée en mairie.

## **Article 54. Constat d'achèvement**

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la DAT constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Il est ensuite dressé un procès-verbal de contravention.

L'occupant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés.

## **Article 55. Garantie et modalités d'entretien**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an, à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande du Maire dans les délais prescrits.

Si les travaux demandés ne sont pas, ou mal réalisés, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont toujours pas ou mal réalisés, le Maire les fait exécuter aux frais de l'intervenant.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les travaux type accès, aqueducs, trottoirs, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrages en bon état et en conformité avec l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

## **Article 56. Réception définitive**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux, la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont conformes, le constat vaut réception définitive.

## **Article 57. Responsabilité et remise en état des lieux**

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de l'ouvrage. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui sera enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. Il est tenu de rétablir les fossés, talus, accotements ou trottoirs, tous les ouvrages ou équipements qui auraient pu être endommagés. Si nécessaire, une réfection à l'identique des lieux peut être imposé par le Maire, aux frais de l'occupant.

## **Article 58. Révocation, résiliation ou fin d'autorisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la commune peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui seraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voie et la sécurité des usagers.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire peut faire exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais de l'occupant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux. Dès réception, l'occupant est déchargé de ses responsabilités.

## **Article 59. Organisation des chantiers**

Le chantier devra être organisé pour réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers, à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

### **1- Etat des lieux**

Un état des lieux sera fait, à l'initiative du demandeur sur l'emprise du chantier et de ses abords. A défaut de constat contradictoire des lieux, ceux-ci sont réputés être dans l'état initial.

## **2- Réunion de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur, avec les concessionnaires, entreprises, riverains.

Cette réunion préalable sera obligatoire et à l'initiative du Maire, dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant la durée des travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu, qui sera rédigé par l'organisateur et sera adressé à tous les participants.

Le procès-verbal ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un accord écrit de la mairie permettra de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales

## **3- Repérage des réseaux existants**

Même en cas de travaux urgents, le demandeur doit s'assurer, avant de commencer les travaux, de la présence de réseaux et de leurs localisations.

## **4- Information relative au chantier**

Sur demande de la commune, et pour chaque chantier, il pourra être exigé de la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible.

Ces panneaux indiqueront le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone, la nature des travaux et leur durée, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

## **5- Emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la commune.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier.

La traversée de chaussée se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieur à un jour, et notamment, les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier.

Les tranchées pourront être recouvertes de tôles pour le maintien de la circulation et le chantier sera débarrassé de tous dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

## **6- Dépôts de matériaux**

Il est interdit d'encombrer la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer le passage.

Toutefois, pourront être autorisés par la commune, les dépôts concernés par la permission de voirie :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou de son équipement ;
- provenant du nettoyage de la voie ;
- en provenance ou à destination de réparation, de construction ou de démolition des immeubles riverains ;
- destinés à l'entretien ou à la construction de réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués. Toutefois, la hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder deux (2) mètres.

Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

Un passage en toute sécurité d'une largeur d'au moins 1,40 mètre sera maintenu pour les piétons.

### **7-Clôtures de chantiers**

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide selon un modèle qui devra obtenir l'accord de la commune.

Après signalement écrit, le nettoyage des clôtures (graffitis, ... ) sera effectué sous 48 heures aux frais du bénéficiaire.

Les graffitis à caractère injurieux, raciste *et/ou* discriminatoire devront être effacés dès leur constat (aux frais du bénéficiaire).

Les portes ouvertes dans les clôtures seront munies de serrures ou de cadenas, elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; Cette autorisation ne sera toutefois donnée que sous réserve du droit des tiers.

### **8-Saillie des clôtures**

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par les services de la commune, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 1,40 mètre de largeur sera réservée dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches dans le caniveau est, par conséquent, interdite.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès aux appareils de fontainerie, aux regards d'eaux usées et d'eaux pluviales, aux boîtes de jonction, aux canalisations électriques, et en général, à tous les ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Le retour des clôtures, à l'extrémité de l'emprise, sera d'équerre à la façade sur 1 m. Le surplus, côté chaussée, sera dirigé à 45° vers l'axe de la clôture autorisée.

Aux abords des virages et croisements où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement de la démolition, celle-ci devant être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

## 9-Informations sur palissades

Les palissades de chantier pourront servir de support de communication pour une opération immobilière en cours. Les éléments affichés seront validés par la commune sur leur contenu, leur forme et leur disposition.

## 10-Éclairage des chantiers et dépôts

Les installations de chantier et dépôts devront être signalés. De plus, un éclairage devra être installé dans les endroits où n'existe pas d'éclairage public ou, si ce dernier est insuffisant, selon les amplitudes horaires de l'éclairage public à la charge du bénéficiaire. Si le raccordement au réseau public d'éclairage est nécessaire, il devra être validé par la commune.

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités afin d'éclairer les parties en retour. Ces lanternes devront rester allumées aux mêmes heures que l'éclairage des voies publiques.

## 11-Voirie de moins de trois ans

Toute intervention, hors travaux d'urgence justifiée, sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été remis à neuf depuis moins de 3 (trois) ans pourra faire l'objet d'un refus par le Maire sans qu'il soit besoin de le justifier.

Les travaux de raccordement comprennent :

- Les branchements nouveaux (individuels ou collectifs) isolés.
- Les changements d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation (électrique, gaz, assainissement, eau, télécommunication).

Les travaux de renouvellement et de renforcement de réseaux sur les voiries qui ont plus de trois ans pourront faire l'objet d'un refus motivé dans les conditions des articles L115-1, et R115-1 à R115-4 du Code de la Voirie Routière.

Si des travaux sont réalisés sur une voirie neuve, toute intervention sur ces voies pourra faire l'objet, après concertation avec les intervenants, de réfection selon les modalités définies ci-après :

- Sur chaussée :

*\*Tranchées transversales*

Pour les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, l'ouverture des tranchées est proscrite.

Le forage dirigé ou fonçage est à envisager, sauf impossibilité technique qui aurait notamment pour conséquence d'endommager les autres réseaux. Il est conseillé dans tous les autres cas.

Toutefois pour les occupants de droit public et compte tenu des contraintes qui leur sont propres (Enedis, GRDF, opérateurs de téléphonie), cette technique ne sera mise en œuvre qu'après concertation.

Après concertation, dans le cas où les solutions ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre, la réfection définitive sera exécutée sur toute la largeur de la tranchée avec une sur-largeur de 0, 10 mètres de chaque côté selon le guide du SETRA, à définir au cas par cas pour limiter au maximum la déstabilisation du sous-sol.

*\*Tranchées longitudinales*

Dans tous les cas, l'intervenant prendra contact avec le service gestionnaire de la voirie pour l'étude du positionnement de la tranchée de la voie.

Dans le cas de revêtements en matériaux nobles (pavés, dalles etc.), la reprise pourra se limiter à la seule surface soumise à désordre, avec une délimitation soignée et une finition aussi proche que possible de l'existant.

- Sur trottoir :

La réfection définitive sera privilégiée de la manière suivante :

La surface à reprendre est déterminée conjointement par le service gestionnaire de la voirie ou des espaces verts et l'intervenant, et reste dépendante de la qualité de la découpe du revêtement initial et de sa bonne tenue.

Dans le cas de revêtements en matériaux modulaires (pierre naturelle, pavés, dalles etc.), la reprise pourra se limiter à la seule surface soumise à désordre, avec un raccord soigné et une finition aussi proche que possible de l'existant.

## **12- Échafaudage**

### *\*Durée des échafaudages et des dépôts*

La durée des échafaudages et des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

### *\*Étaiements*

Les étais, étauçons, etc... prenant pied sur la voie publique ou traversant la voie de maison à maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront autant que possible être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et, lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étaiments seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

La durée est limitée à quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

### *\*Mesures générales de sécurité*

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants. Il est fait application des prescriptions du Code du Travail en vigueur.

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tous autres organes dangereux, seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entourés d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou qui les emploient.

Les machines motrices de toute nature seront isolées par des cloisons ou barrières de protection et leur approche devra être formellement interdite à tous les ouvriers en dehors de ceux qui seront spécialement préposés à leur surveillance et à leur direction.

Les monte-charge et élévateurs seront d'une construction solide et disposée soit dans des puits à parois pleines, soit dans des cages à claire-voie ou garnies de treillage métallique dans toute leur hauteur à l'exception des jours ou portes d'accès nécessaires pour le service.

Les monte-charge et élévateurs ne devront jamais être utilisés pour le transport du personnel ouvrier.

### *\*Échafaudages volants*

Il est également fait application des dispositions du Code du Travail.

## **13- Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)**

Il est interdit de mettre en place sur la voie publique, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

- L'appareil doit être conforme aux normes en vigueur ;
- La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires ;
- L'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux ;
- Ladite autorisation ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.
- L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter, pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le code du travail.  
L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et résultats des épreuves, examens et inspections qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréé par Le Ministère du Travail, dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1992.
- Les Noms, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.
- L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.
- Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.
- L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.
- La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.
- La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

- Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.
- Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions précitées, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires.

Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

#### Dans ce cas :

- La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux (2) mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil ;
- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de deux (2) mètres.
- Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple, de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Les textes en vigueur ainsi que les autorisations, devront être affichés sur l'appareil.

#### Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- Le Nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande ainsi qu'un numéro de téléphone ;
- L'adresse du chantier ;
- Si ce même chantier a déjà fait l'objet de demandes d'installation de grue ;
- S'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier ;
- Les caractéristiques des appareils.

#### A cette demande devra être joint un plan précis qui devra faire apparaître :

- Le contour du chantier ;
- L'implantation de la construction ;
- Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existants sur le chantier ;
- Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement) ;
- L'aire ou les aires de travail ;
- L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée ou R+1) ;
- L'indication des établissements recevant du public.

### **14- Protection et déplacement du mobilier**

Le demandeur protégera les équipements existants, le mobilier et les plantations, des risques de dégradations liées au chantier.

Si nécessaire, il pourra déplacer, à la charge du demandeur, provisoirement, puis remettre en place les

équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement.

### **15- Accès et fonctionnement des équipements**

Le chantier devra être organisé de manière à ce que, à tout moment, on puisse accéder, en toute sécurité aux équipements publics, aux ouvrages des réseaux publics, aux propriétés riveraines. Des passerelles équipées de garde-corps pourront être mise en place, en cas de fouilles ouvertes. L'écoulement des eaux de la chaussée doit être assurée.

### **16- Signalisation, circulation et stationnement**

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

#### 1) Signalisation et sécurité

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position, conforme aux instructions ministérielles doit être mise en place.

#### 2) Signalisation et jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et stabilité.

#### 3) Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, ... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

#### 4) Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

L'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon, (remblaiement de fouilles, réfection des tranchées, rétablissement de la signalisation).

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneau d'information, ... seront à la charge du demandeur.

En cas de circulation alterné par feux tricolores, le réglage des feux sera compatible avec le trafic. L'installation et le fonctionnement des feux tricolores seront à la charge du demandeur.

### **17- Détérioration du domaine public**

La détérioration du domaine public, sur l'emprise des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, ... ) est interdite.

L'utilisation d'engins à chenilles, à béquilles ou équivalent, nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public communal, sauf dérogation expresse.

Par ailleurs, si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Les mobiliers urbains de toutes natures (bancs, candélabres, corbeilles à papiers, urinoirs ... ) situés dans l'emprise du chantier devront être soigneusement protégés.

Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord de la commune. Les dégradations causées seront à la charge de l'intervenant, la commune se réservant le droit de demander une remise en état ou son remplacement.

D'une façon générale, le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise du chantier pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux. Les interventions seront effectuées après accord de la commune, soit par l'exécutant, soit par les services municipaux, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier et ce aux frais de l'intervenant.

## **18- Respect de l'environnement**

### 1) Propreté

La propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier sera assurée. Le dégagement intempestif des poussières sera évité.

### 2) Niveau sonore

Les engins de chantier répondront aux normes de niveau de bruit, en vigueur.

### 3) Sélection des déblais

Tous matériaux à base de liant hydrocarboné seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié. Les matières minérales inertes seront évacuées dans une décharge autorisée.

## **19- Protection des plantations**

Lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, se reporter **à la norme NF P 98-332 qui traite spécifiquement des règles de distance entre les réseaux et les végétaux.**

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc d'outils ou d'engins mécaniques par un corset en planches jointives non solidaires du tronc, jusqu'à deux (2) mètres de hauteur minimum ou tout autre dispositif agréé par la commune.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours en état de propreté et sera soustrait à pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés, au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne pourront être ni déplacés, ni modifiés, sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

## **20- Découvertes archéologiques**

La commune sera informée de découvertes d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique. Celle-ci préviendra la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) qui prescrira les mesures à prendre.

## **21- Interruption des travaux**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption supérieur à 48h ouvrables, le demandeur informera la commune. Il prendra toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. La commune sera informée de la reprise du chantier.

## **Article 60. Prescriptions techniques**

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres intérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, de remblaiement, de réfection devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques suivantes :

### **1- Implantations des ouvrages**

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80m sous chaussée et 0,60m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Le positionnement des réseaux entre eux sera arrêté entre les occupants concernés

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs devra laisser une largeur utile toujours supérieur à 1,40m

La commune pourra exiger une modification du tracé ou du projet pour des raisons de sécurité, pour des contraintes techniques ou liées à la gestion de l'espace (sous-sol ou surface).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du demandeur.

### **2- Découpes**

Les revêtements des voies en enrobés ainsi que les dalles en béton seront soigneusement découpées à la scie circulaire. Les coupes seront rectilignes, et si possible, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants les voies tels que bordures, encadrements.

Si le demandeur rencontre des repères cadastraux, topométriques, etc...il préviendra le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

### **3- Déblais**

La réalisation du terrassement se fera avec des engins adaptés au site.

Les matériaux réutilisables sur le chantier, tel que pavés, dalles, seront stockés sur un lieu agréé par la commune, sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur remplacera à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

### **4-Travaux en sous-œuvre**

Tous travaux en sous œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques justifiées et approuvés par la commune.

La dépose et repose de bordures de trottoirs seront réalisés à l'identique et dans les règles de l'art.

### **5-Protection des réseaux**

Conformément à la norme NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur :

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécommunication : vert
- Électricité : rouge

- Gaz : jaune
- Réseau câblé : blanc

## **6-Réseau hors d'usage**

Chaque occupant sera tenu d'enlever, à ses frais, les réseaux hors d'usage. Toutefois, la commune pourra déroger à cette règle quand les réseaux abandonnés ne présentent pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers ;

## **7-Remblaiement des fouilles**

- Remblaiement des tranchées

L'application du schéma à mettre en œuvre sera précisé dans l'accord technique préalable conformément au guide Setra.

-Le remblayage des tranchées pourra s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- Remblai sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30cm sous les gazons, moins 60cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale, avec l'accord du maire, sur la qualité de celle-ci.

## **8-Réouverture à la circulation et réfection des revêtement**

Le rétablissement de la circulation sera réalisé le plus rapidement possible, éventuellement tronçon par tronçon.

La réfection définitive sera réalisée si celui-ci peut être réalisé en une seule fois, si les conditions atmosphériques le permettent, si le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

## **9-Réfection provisoire des revêtements**

Si la réfection définitive n'est pas possible, une réfection provisoire sera mise en place. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

### 1) Réfection sur trottoirs et accotements

La réfection provisoire pourra être réalisée par une couche de 3cm d'enrobés (à chaud ou à froid) Pour les trottoirs à faible fréquentation, la réfection provisoire pourra être 3cm de sable concassé 0/4, avec une durée n'excédant pas 21 jours.

### 2) Réfection sur chaussée

La réfection provisoire pourra être réalisée par une couche de 5cm d'enrobés.

## **10-Réfection définitive des revêtements**

Sauf situation particulière, dans le cadre de travaux de réfection de voiries à travers toute la commune, le principe est dans la mesure du possible :

- La réfection définitive immédiate des trottoirs et espaces piétonniers ;
- La réfection définitive immédiate des chaussées et espaces verts ;

Quelle qu'en soit la nature, les réfections sont assurées par l'intervenant et à ses frais dans les conditions définies au présent règlement de voirie.

La réfection définitive devra être de bonne qualité et se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1) Revêtements en enrobé

- Réfection en enrobé à chaud avec grave béton et compactage adéquate lorsque la structure de la route le nécessite ( présence de goudron avant travaux).

## 2) Les autres types de revêtements

Pour les autres types de revêtements, (pavés et dalles) la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement définitif. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'imposer une technique de réfection différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

## 11- Tranchées sous accotement

### - *Objectifs de densification*

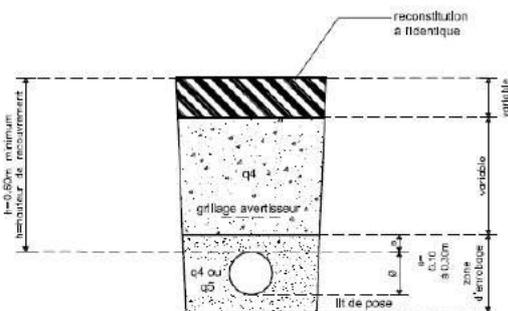
La partie supérieure de remblai (PSR) est réalisée avec un objectif de densification q3 sur une épaisseur équivalente à celle de la chaussée (EC) mais toujours avec un minimum de 0.30 mètre.

### - *Matériaux utilisés pour la réfection définitive*

Ils sont du même type que ceux utilisés pour les tranchées sous trottoirs.

### 1- Tranchées sous espaces verts

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai. La terre végétale est mise en oeuvre sur une épaisseur de 0.20 mètre.



## 13-Bordures, caniveaux

Il sera procédé à une dépose et à une repose selon les règles de l'art de ces éléments. La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

## 14- Coordination des travaux de réfection

La commune pourra mettre à profit, les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer un réarrangement complet de la voirie ou des travaux d'entretien de la voie. La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait dû faire.

## 15- Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en oeuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existant avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

## **16-Remise en état**

L'emprise du chantier et ses abords seront remis en l'état identique à celui figurant au constat contradictoire. La réfection définitive devra être réalisée, la signalisation horizontale et verticale devra être rétablie, les espaces verts et plantations devront être remis en état, le mobilier urbain devra être remis en place, l'emprise du chantier et ses abords aura été nettoyé.

## **Article 61. Conditions d'application**

### **1- Obligation du demandeur**

Tout demandeur à l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents arrêtés relatifs à son exécution.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...). Les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées.

### **2-Dispositions financières - Règlement des frais**

Lorsque la Commune exécute des travaux de réfection définitive ou tout autre manquement de l'intervenant ou du riverain dans les conditions fixées au présent règlement, l'intervenant s'acquitte des frais engagés par la Commune en versant les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui est adressé à l'intervenant et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés par la Commune.

Lorsque les travaux sont réalisés en régie, le montant des travaux est déterminé selon les coûts fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R141-21 du code de la voirie routière.

Si l'intervenant ne réalise pas par lui-même les levés au vu des plans de récolement, la Commune peut se substituer à lui, soit en régie, soit par l'intermédiaire de son prestataire dans le cadre du marché de levés topographiques en cours. Les frais engagés seront à la charge de l'intervenant défaillant.

### **3-Réfections non conformes et interventions d'office**

Dans le cas où des malfaçons sont constatées lors de la réception des travaux, le maître d'ouvrage sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder, dans un délai d'un mois, aux modifications jugées nécessaires.

Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

La Commune d'Aubais se réserve toutefois, après mise en demeure infructueuse, la faculté de se substituer au maître d'ouvrage pendant le délai d'un an (délai de parfait achèvement) pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires.

Ces travaux sont à la charge du maître d'ouvrage. Ils valent réception définitive sous réserve du paiement par le maître d'ouvrage des frais engagés pour leur exécution.

Les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier :

20% du coût des travaux pour la tranche de 0 à 3000 €,  
15% du coût des travaux pour la tranche de 3001 à 8000 €,  
10% du coût des travaux pour la tranche au-delà de 8000 €

#### **4-Infractions - Contraventions de voirie**

La Commune d'Aubais sanctionnera toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie ou au permis de stationnement ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais engagés par la Commune sera alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

En vertu de l'article R116-2 du Code de la voirie, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

« 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ».

Ces infractions à la police de la conservation du domaine public constituent des contraventions de voirie et sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la Voirie Routière (procès-verbal dressé par la Police Municipale ou par un agent assermenté).

Les dommages causés au domaine public par l'intervenant à l'issue de l'autorisation de voirie qui lui a été accordée seront également sanctionnés par la Commune d'Aubais.

Si l'intervenant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Par ailleurs conformément aux articles L115-1, R115-1 et R115-4 du Code de la Voirie Routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination de travaux.

Enfin, si l'intervenant ne respecte pas les prescriptions édictées dans le permis de stationnement, le Maire peut retirer ou suspendre, après constat d'un agent assermenté, l'autorisation accordée.

### **5-Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers seront préservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement dans le cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. La responsabilité de la Commune d'Aubais ne pourra être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sur la voie publique par l'intervenant.

### **6-Dérogations**

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières seront précisées dans la permission de voirie.

## **Article 62. Retrait des autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux peuvent être retirées en cas de :

- Violation des dispositions de l'arrêté.
- Inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux.
- Modifications des caractéristiques des installations autorisées.
- Non-respect des délais d'exécution.

Il est précisé que tout dossier incomplet ne sera pas instruit. Le cas échéant, l'intervenant recevra un courrier l'informant du caractère incomplet de son dossier.

## **Article 63. Conditions de révision**

Les dispositions du présent règlement et des annexes pourront être modifiées, après concertation, sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisées au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

## **Article 64 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur après transmission en préfecture de la délibération l'approuvant et sa publication.

# ANNEXES

Annexe 1 - Elagage des haies et arbres mitoyens avec le domaine public

Annexe 2 - Cerfas

# Annexe 1

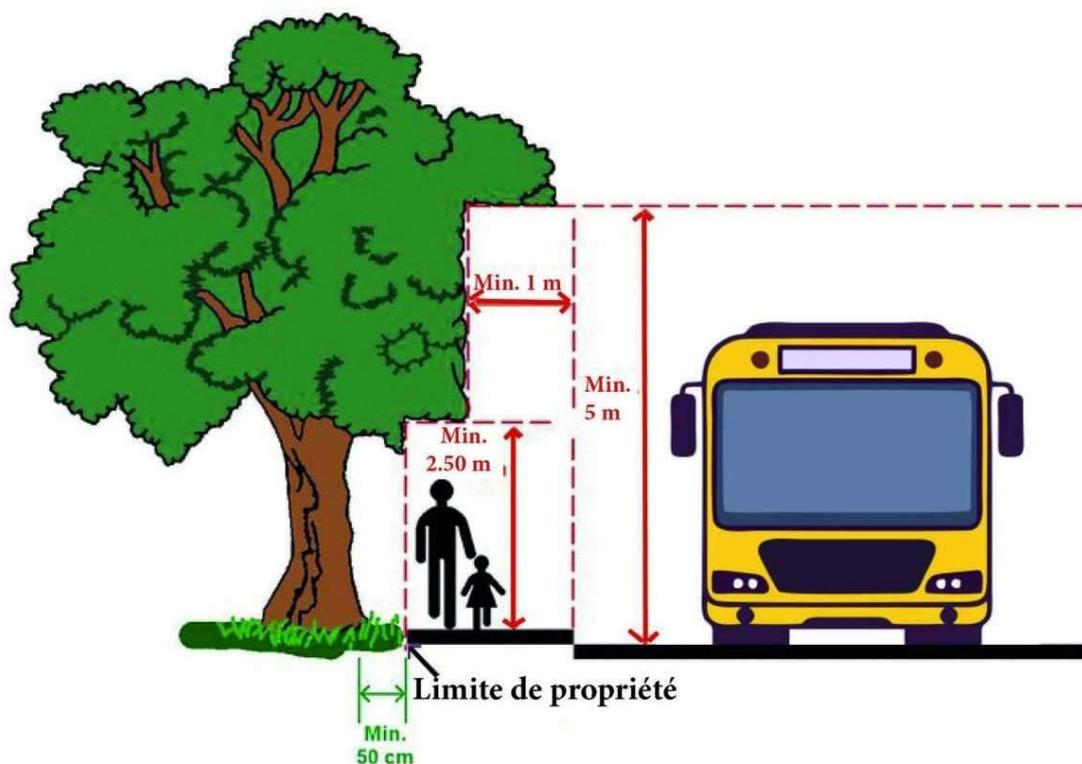
## Élagage des haies et arbres mitoyens avec le domaine public

Les haies non taillées diminuent la visibilité des usagers de la route et mettent la sécurité des piétons en danger.

Les arbres non élagués peuvent gêner la circulation des bus et poids lourds qui doivent parfois se déporter.

Le propriétaire (ou locataire) doit veiller à ce que les plantations de sa parcelle n'empiètent pas sur le domaine public. Il lui incombe de procéder à l'élagage des arbres et à la taille des haies (hauteur limitée à 2m à l'aplomb)

Pour le bien-être et la sécurité de tous, posons un geste citoyen : taillons nos haies et élaguons nos arbres !





Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : .....	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>	
Largeur : de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres	
des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres	
Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau : .....	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers <sup>(3)</sup>	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> <sup>(3)</sup> Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	
	1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

## Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

### Gestionnaires des réseaux routiers

#### Le demandeur

Particulier  Service public  Maître d'œuvre ou conducteur d'opération  Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

#### Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

#### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération  En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : .....

#### Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....

Description des travaux : .....

Date prévue de début des travaux :  Durée des travaux (en jours calendaires) :

#### Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) :  Date de début de réglementation

Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement

#### Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue

Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s)

**Interdiction de :**

**Circuler**

Véhicules légers   
poids lourds

**Stationner**

véhicules légers   
poids lourds

**Dépasser**

véhicules légers   
poids lourds

Vitesse limitée à :   km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....  
.....  
.....  
.....

Autres prescriptions :

.....  
.....  
.....

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal     Localité : ..... Pays : .....

Téléphone           Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....